

**DECISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : *26-01*

Date : 05 JAN. 2026

Mis en ligne le : 05 JAN. 2026

Domaine d'intervention : 5.8 Décision d'ester en justice**Objet : Désignation d'Avocat - Prise en charge des frais dans le cadre de la protection Fonctionnelle**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération n° 20-47 en date du 26 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire.

Vu l'article 11 de la loi du 13/07/83 portant protection du fonctionnaire.

Considérant que les agents.

- Policiers Municipaux, ont été victimes des faits de refus d'obtempérer, violences volontaires avec arme par destination dans l'exercice de leurs fonctions le 18 avril 2025.

Considérant qu'ils ont porté plainte contre pour ces faits et qu'une audience a été fixée par devant le Tribunal Correctionnel d'AIX-EN-PROVENCE.

Vu les protections fonctionnelles accordées par Monsieur le Maire aux agents ; il convient de désigner un avocat afin de suivre la procédure ainsi que celles à venir et engager toutes actions nécessaires.

D E C I D EArticle 1 : de désigner pour la défense de leurs intérêts Maître REYNAUD Virgile - Avocat 71 Boulevard Oddo 13015 MARSEILLE.Article 2 : de dire que le montant des frais et honoraires de Maître REYNAUD Virgile sera pris en charge par l'assurance de la Ville au titre du contrat « RC Collectivités - Défense et recours » et pour le solde imputé au budget de fonctionnement de la Commune.Article 3 : La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131.1 du CGCT accomplies.Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Prefet.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

